

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
Et de l'Appui Territorial

Bureau des Enquêtes Publiques et
De l'Environnement

ARRÊTÉ

N° 2019-DCAT-BEPE- 148 du 14 mai 2019

Complémentaire rectifiant une erreur matérielle de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-234 du 6 octobre 2016 – société ASCOMETAL HAGONDANGE SAS

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCL n°2018 - A - 16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-344 du 27 octobre 2000 modifié autorisant la société ASCO INDUSTRIES à poursuivre l'exploitation d'une aciérie électrique, de laminoirs, d'unités de parachèvement, pour une production maximale de 500 000 tonnes d'acier liquide par an ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-234 du 6 octobre 2016 autorisant la société ASCO INDUSTRIES à exploiter une aciérie électrique, un laminoir et une installation de parachèvement pour la production d'aciers spéciaux sur le territoire des communes de Hagondange et Talange ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-DCAT-BEPE-220 du 2 octobre 2018 prenant acte du changement d'exploitant : (société ASCO INDUSTRIES → société ASCOMETAL HAGONDANGE SAS) ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées du 12 mai 2016 et du 29 septembre 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 03 mai 2019 ;

Considérant que les niveaux limites de bruit en limites d'exploitation fixés dans l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-234 du 6 octobre 2016 ont été repris de l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-344 du 27 octobre 2000 ;

Considérant qu'une erreur matérielle (niveau limite de bruit erroné pour le point de mesure 3 en période de nuit) s'est glissée à l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2016- DLP/BUPE-234 du 6 octobre 2016 et qu'il convient de la corriger, celle-ci pouvant porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1er

La société ASCOMETAL HAGONDANGE SAS, dont le siège est situé avenue de France, 57300 Hagondange, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2

L'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-234 du 6 octobre 2016 est modifié comme suit :

« Article 7.2.1. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points	Période de jour allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés
1	63 dB(A)	54 dB(A)
2	52 dB(A)	49 dB(A)
3	52 dB(A)	49 dB(A)
4	65 dB(A)	64 dB(A)
5	52 dB(A)	55 dB(A)
6	70 dB(A)	76 dB(A)
7	63 dB(A)	53 dB(A)
8	62 dB(A)	60 dB(A)

Les points référencés ci-dessus sont les points de mesures indiqués dans l'étude d'impact. Les valeurs sont données hors circulation routière.

La localisation des points de mesure est figurée sur le plan annexé au présent arrêté. »

Article 3 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

Article 5 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Hagondange et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Hagondange.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) Un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le maire de Hagondange, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ASCOMETAL HAGONDANGE SAS.

Fait à Metz, le 30 MAI 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU